



Délégation départementale des
Hautes-Pyrénées

PRÉFET DES HAUTES-PYRÉNÉES

Projet du 11/06/2021

ARRETE PREFECTORAL PORTANT
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION

AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE POUR LA
PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION PAR UN RESEAU PUBLIC

AU PROFIT DE
LA COMMUNE D'ANCIZAN
CAPTAGE DE MATRASSE

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique notamment les articles L 1, L 110-1 et R111-1 à R 112-24,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 151-43, L153-60, L152-7, R 153-18 et R 151-51,

Vu le code forestier et notamment les articles R. 141-30 à R. 141-38 ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 octobre 1955,

Vu le décret modifié n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu les arrêtés du 5 octobre 2005, du 30 avril 2008 et du 15 mars 2011 relatifs aux modalités de désignation, de rémunération et de consultation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique,

Pour les horaires d'accueil des services de la préfecture consultez le site internet <http://www.hautes-pyrenees.gouv.fr>

Préfecture - Place Charles de Gaulle – CS 61350 – 65013 TARBES Cedex 9 –

Tél : 05 62 56 65 65 – Télécopie : 05 62 51 20 10

courriel : prefecture@hautes-pyrenees.gouv.fr - Site Internet : www.hautes-pyrenees.gouv.fr

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R 1321-6 à R 1321-12 et R 1321-42 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté préfectoral des Hautes-Pyrénées du 6 octobre 1980 modifié, portant Règlement Sanitaire Départemental,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Rodrigue FURCY en qualité de préfet des Hautes-Pyrénées ;

Vu le décret du 30 janvier 2020 portant nomination de Mme Sibylle SAMOYAUULT en qualité de secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 65-2020-12-28-002 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Mme Sibylle SAMOYAUULT, secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 23 novembre 2012 ;

Vu la délibération de la commune d'Ancizan en date du 30 mai 2014 ;

Vu l'avis de Mme la Sous-Préfète de Bagnères-de-Bigorre en date du 18 mai 2021,

Vu l'avis de l'Office National des Forêts en date du 7 juin 2021,

Vu l'avis de la Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace en date du.....,

Vu l'avis du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine en date du,

Vu l'avis de la commune de (commune d'implantation) en date de.....,

Vu l'avis de la commune (ou du syndicat) de (bénéficiaire de l'autorisation) en date de,

Vu(s) le(s) dossier(s) de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du (date) au (date);

Vu les plans et états parcellaires des terrains grevés de servitudes pour la mise en place du périmètre de protection rapprochée,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du (date);

Vu le rapport de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du (date);

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Hautes-Pyrénées en date du (date);

CONSIDERANT

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Ancizan énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur le territoire communal d'Ancizan ;

Qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par la mise en place de périmètres de protection;

ARRETE

1 - PROTECTION DE LA RESSOURCE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Ancizan:

La création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau ;

La cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration du périmètre de protection immédiate de captage.

La commune d'Ancizan est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate, ainsi que de faire établir les servitudes nécessaires à l'établissement du périmètre de protection rapprochée.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Ancizan.

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution des travaux définis dans cet arrêté devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur les parcelles cadastrées suivantes :

Nom de l'ouvrage	Code SISE-EAUX	Code BSS	Coordonnées (Lambert 93)	Implantation cadastrale
Source de Matrasse	065000008	BSS002LZDL (ancien code : 10718X0016/HY)	X : 481 688 m Y : 6 200 575 m Z : 1027 m NGF	Ancizan Parcelle 200 Section C2

Les caractéristiques de l'ouvrage de captage sont les suivantes :

L'ouvrage est constitué d'un abri maçonné en forme de dôme inséré dans la pente d'un thalweg. L'accès à l'intérieur se fait au moyen d'une porte métallique sans aération, fermée par un cadenas. Il est constitué d'un unique bassin circulaire dans lequel se déverse l'eau captée de la source par le biais d'un orifice percé dans le béton.

Il est équipé d'un trop-plein, d'une conduite de départ munie d'une crépine et d'une conduite de vidange.

Travaux à entreprendre au niveau des ouvrages de captages :

- Le captage doit être réhabilité ou amélioré : mise en place d'un compartimentage des bassins de réception et de départ.
- Remédier aux défauts d'étanchéité.
- Maintenir les aérations.
- Rénover les dispositifs de crépine et de vidange.

- Consolider le blocage de pierre en surface.

Ces problèmes d'étanchéité doivent également être traités au niveau du brise-charge (nommé « brise-charge de Matrasse ») situé en aval du captage.

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres sont fixées dans les articles 3.1 à 3.4 suivants.

Le respect de ces prescriptions sera vérifié par le pétitionnaire au moins une fois par an. Les informations recueillies seront consignées dans le fichier sanitaire.

ARTICLE 3.1 : dispositions communes aux périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée

- I. Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Ancizan et la Délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.
- II. La création de tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation au titre du code de la santé publique et d'une nouvelle déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 3.2 : périmètre de protection immédiate

Le périmètre de protection immédiate est la pleine propriété de la commune d'Ancizan.

Ce périmètre est défini et réglementé comme suit :

Il inclura l'ouvrage de captage et une zone s'étendant vers l'amont d'environ 15 m et de 5 m dans la partie aval.

source	Emprise du PPI		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Matrasse	Matrasse	Parcelle 200 partie 1 Section C	251 m ²

Interdiction :

Toutes activités autres que celles nécessaires à l'entretien du captage ou l'exploitation du service d'eau potable.

Travaux à entreprendre ou prescriptions :

Le périmètre immédiat devra être ceinturé par une clôture résistante et régulièrement entretenue afin d'interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère aux services d'entretien, d'exploitation et de contrôle et muni d'un portail fermé à clé en permanence.

L'entretien des espaces verts devra s'effectuer par fauchage, sans brûlage, sans adjonction de produits phytosanitaires ou d'engrais et avec des engins dont le fonctionnement ne sera pas susceptible de contaminer les eaux.

ARTICLE 3.3 : périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est défini et réglementé comme suit :

source	Emprise du PPR		
	Lieu dit	Parcelle ; section	superficie
Matrasse	Matrasse	Parcelle 200 partie 2 Section C	25 620 m ²
	Matrasse	Parcelle 981 partie 1 Section C	10 313 m ²
Superficie totale			35 933 m ²

Interdictions :

- la réalisation de puits ou forages et tout captage de source non destinées à la consommation humaine des collectivités;
- la création de carrières ou de gravières et l'extraction de matériaux ;
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau ;
- l'installation de dépôts de déchets ménagers et assimilés y compris les déchets verts, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau ;
- l'implantation d'établissements industriels et commerciaux, ateliers, usines ;
- l'implantation de cimetières ;
- les modifications du Plan Local d'Urbanisme en vigueur à la date du présent arrêté visant à donner des droits à construire supplémentaires ;
- tout aménagement ou action générant le regroupement d'animaux ;
- l'épandage de lisier, de purin et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle, de boues de stations d'épuration ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage) ;
- le stockage du fumier, la reconstitution de fumières ;
- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages ;
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles ;
- l'installation d'abreuvoirs, de parcs de contention, de zones de dépôts de sel et d'abris destinés au bétail, fixes ou mobiles ;
- le traitement antiparasitaire des animaux ;
- le défrichage et le dessouchage ;
- la coupe à blanc de la forêt ;
- la création d'étangs, de mares et de plans d'eau ;
- le camping et le stationnement de caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de circulation ;
- l'entretien des ouvrages de voirie (fossés, chemins,...) par des produits phytosanitaires.

L'exploitation forestière et les remises en état des infrastructures après coupe sont autorisées sous réserve de l'application des bonnes pratiques sylvicoles.

ARTICLE 3.4 : périmètre de protection éloignée

A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, toutes activités et aménagements susceptibles de nuire à la qualité des eaux captées seront soumis à l'application de la réglementation générale et aux prescriptions suivantes définies par l'hydrogéologue agréé.

2 - AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE PRODUCTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune d'Ancizan est autorisée à traiter de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de Matrasse dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 5 : CARACTERISTIQUES DU TRAITEMENT DE L'EAU

L'eau prélevée, compte tenu des résultats de l'analyse d'eau brute ne subira pas de traitements permanents et automatisés, nécessaires à la consommation de l'eau captée.

Toutefois, si les résultats du contrôle sanitaire mettaient en évidence une dégradation de la qualité de l'eau, un traitement permanent et automatisé devra être mis en place.

ARTICLE 6 : AUTORISATION DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune d'Ancizan est autorisée à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des ouvrages de stockage décrits dans l'article 7, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 7 : LOCALISATION DES INSTALLATIONS DE STOCKAGE

L'eau prélevée dessert tout d'abord un brise-charge de 5 m³.

L'ensemble des ouvrages de stockage est situé sur les parcelles cadastrées suivante :

Nom de l'ouvrage	Coordonnées (Lambert 93)	N° de parcelles	Section cadastrale
Réservoir 50 m ³	X : 482 121 m Y : 6 200 512 m Z : 821 m NGF	Parcelle 305 Section 0C	Commune d'Ancizan
Réservoir 25 m ³			
Réservoir 25 m ³			

Les terrains portant les installations de stockage d'eau potable doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Ancizan ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat.

Les opérations de nettoyage des réservoirs seront réalisées tous les ans suivant une procédure visant à limiter l'impact sur le milieu et seront consignées dans le fichier sanitaire.

Cette procédure sera mise à disposition, à leur demande, des services chargés du contrôle sanitaire.

ARTICLE 8: MODALITES DE LA DISTRIBUTION

L'eau prélevée dessert :

- deux réservoirs de 25 m³ qui alimentent le village,
- un réservoir de 50 m³ alimenté par les trop-pleins des deux réservoirs de 25 m³, qui dessert le village.

La commune d'Ancizan alimente son village dans le respect des modalités suivantes :

- Toute modification de l'organisation de la distribution devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, conformément au code de la santé publique.
- Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.
- Les eaux distribuées doivent répondre aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.
- Les matériaux entrant en contact avec l'eau ne doivent pas être susceptibles d'en altérer la qualité. Dans les installations nouvelles ou parties d'installations faisant l'objet d'une rénovation, les matériaux doivent bénéficier d'un justificatif de conformité sanitaire.
- Les branchements en plomb pouvant exister sur le réseau de distribution de l'eau doivent être recensés et supprimés si nécessaire dans les plus brefs délais afin de respecter les normes concernant le plomb applicables depuis le 25 décembre 2013.

ARTICLE 9 : MODIFICATIONS DES INSTALLATIONS OU DU TRAITEMENT DE L'EAU

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'exercice des activités ou à leur voisinage ainsi qu'aux produits utilisés et aux procédures de traitement ou de nettoyage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ainsi que des prescriptions du présent arrêté, devra être déclarée auprès de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et fera l'objet d'une demande d'autorisation, conformément au code de la santé publique.

Toute modification des modalités de distribution pourra entraîner une adaptation du traitement.

ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU

La commune d'Ancizan veille au bon fonctionnement des systèmes de production, et de distribution.

La commune d'Ancizan est tenue de s'assurer que l'eau, avant distribution, est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

La commune d'Ancizan est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur. La qualité des eaux devra toujours satisfaire aux prescriptions des articles R1321-1 et suivants du code de la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'Ancizan est tenue de prévenir la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité doit faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations peuvent être retirées.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les agents chargés de l'application du code de la santé publique ont constamment libre accès à toutes les installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de laisser à leur disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 12 : INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir l'Agence Régionale de Santé Occitanie sous la forme de bilans sanitaires pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur par la commune d'Ancizan.

3 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 : ACCESSIBILITE DES OUVRAGES

Le captage et son périmètre de protection immédiate devront être maintenus accessibles en permanence afin de permettre l'entretien, l'exploitation et le contrôle du captage et sa parcelle d'exploitation.

ARTICLE 14 : MISE A JOUR PLU

Il sera procédé, sans délai, en application de l'article L153-60 du code de l'urbanisme, à la mise à jour du P.L.U de la commune d'Ancizan.

ARTICLE 15 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de création ou modification des systèmes actuels de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Ancizan devra être déclaré à l'Agence Régionale de Santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 16 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 5 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci, et en l'absence de demande contraire de la commune d'Ancizan.

En cas de suspension, même temporaire, de l'utilisation de ce captage à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire informera la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Il en fera de même à la remise en service de ce captage.

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté sera affiché par les soins du maire d'Ancizan pendant une durée minimale de deux mois, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Le présent arrêté sera notifié individuellement à chaque propriétaire des terrains compris dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée dont la liste figure en annexe.

Le Maire est chargé d'effectuer ces formalités.

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la délégation départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et aux frais du pétitionnaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Hautes-Pyrénées.

La présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat des Hautes-Pyrénées pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 18 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, sera passible des peines prévues aux articles L.1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique. Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions prévues dans le présent arrêté, le préfet peut après mise en demeure, prendre les sanctions administratives prévues aux articles L.1324-1A et L.1324-1B du code de la santé publique.

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

ARTICLE 19 : DROIT DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur et/ou de la santé dans le délai de 2 mois, à compter de sa notification. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours contentieux.

ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

La secrétaire générale de la préfecture des Hautes-Pyrénées, la sous-préfète de Bagnères-de-Bigorre, la directrice départementale des Hautes-Pyrénées de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le directeur départemental des territoires, Monsieur le Maire de la commune d'Ancizan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public à la mairie de la commune d'Ancizan.

Tarbes, le
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Sybille SAMOYAULT

Liste des annexes :

- servitudes instituées dans le périmètre de protection immédiate
- servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée
- prescriptions instituées dans le périmètre de protection éloignée
- plans et états parcellaires.

A N N E X E S

A compléter ou adapter par les prescriptions réglementaires ou techniques particulières liées au dossier

PROJET